

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

*accueil@architecture.fr
souza@orange.fr*

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF**

délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé par mail avec AR le 7 août 2024

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 21 S0013 M02, déposée le 17/06/2024

De : Monsieur José Luis SOUSA

AFFICHÉ LE : 07 AOUT 2024

Demeurant : 160 rue des Chanterelles 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 160 rue des Chanterelles, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : la modification porte sur l'assiette foncière. Les parcelles A183, 84 et 86 du permis initial sont complétées par les parcelles A182 et 87 sur lesquelles une construction jumelée de 2 logements est bâtie et dont leur accès se fait par les parcelles A184 et 86.

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 19/07/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 03/09/2021 ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire modificatif n° PC 071 150 21 S0013-M01 en date du 13/10/2023 ;

Vu la DPLT n°071 150 24 S0045 accordée en date du 21/05/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt

Le

17 JUIN 2024

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 06 AOUT 2024

Le Maire,

L'Adjoint délégué

Jean-Luc PAQUELIER



Nota : Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, part communale et part départementale, et redevance d'archéologie préventive) sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement des

travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.